

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant :
1° la Convention signée à Paris, le 26 avril 1918, avec la France, relativement à la protection contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre ; 2° l'Arrangement signé à Paris, le 9 octobre 1919, avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre.

(Voir les documents n^{os} 448, 455, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 13 octobre 1919 et le document n° 232 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DESCAMPS, président ff.-rapporteur ; PELTZER, le duc d'URSEL, SPEYER et le vicomte VILAIN XIII.

MESSIEURS,

Le Gouvernement belge a négocié avec le Gouvernement français une convention assurant aux ressortissants belges, en France, le bénéfice des articles 2 et 3 de la loi française du 8 novembre 1917, et aux ressortissants français, en Belgique, le bénéfice de l'arrêté-loi du 31 mai 1917. Cet accord a été signé à Paris le 24 avril 1918.

Par un second arrangement franco-belge en date du 9 octobre 1919, la France accorde à la Belgique le bénéfice de sa législation tant aux personnes qu'aux capitaux belges engagés sous le régime des sociétés, qui ont souffert dommage sur son territoire. La Belgique de son côté assure de même aux nationaux et aux capitaux français le bénéfice du même régime.

L'Arrangement réserve la question de la réparation du dommage subi par les propriétaires de titres au porteur perdus ou détruits. Cette matière n'est pas encore réglée par une législation interne. Il est désirable que la législation nouvelle à intervenir ne se limite pas aux mesures de protection des porteurs dépossédés pendant la guerre, mais constitue une œuvre

(2)

définitive plus large, applicable à tous les cas de perte ou de dépossession, à quelque période qu'ils se soient produits ou se produiront. Dès que cet important desideratum sera réalisé, il y aura lieu de négocier un nouvel arrangement international.

Votre Commission des Affaires étrangères, en accord avec la Commission de la Chambre, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi approuvant : 1° la Convention signée à Paris, le 26 avril 1918, avec la France, relativement à la protection contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre ; 2° l'Arrangement signé à Paris, le 9 octobre 1919, avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre.

Le Président ff.-Rapporteur,
Baron DESCAMPS.